RÈGLEMENT (CEE) N° 2785/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

concernant le plafonnement des montants compensatoires dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de l'ovalbumine, de la lactalbumine et de la viande de volaille

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 55 paragraphe 6 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 55 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, les différences de niveau des prix des produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres sont compensées par la perception ou l'octroi de montants compensatoires, applicables dans les échanges des nouveaux États membres entre eux, et avec la Communauté dans sa composition originaire et dans les échanges des nouveaux États membres avec les pays tiers ;

considérant que, selon le paragraphe 6 de ce même article, le montant compensatoire perçu ou octroyé par un État membre ne peut être supérieur au montant total perçu par ce même État membre à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que les montants compensatoires dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de l'ovalbumine, de la lactalbumine et de la viande de volaille sont calculés à partir des montants compensatoires applicables aux céréales fourragères, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2770/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur de la viande de porc (3) et aux dispositions des règlements (CEE) n° 2776/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur des œufs (4) et (CEE) n° 2781/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur de la viande de volaille (5) ;

considérant que le montant total perçu à l'importation en provenance des pays tiers se compose du prélèvement à l'importation, augmenté, le cas échéant, d'un montant supplémentaire ;

considérant que le calcul des prélèvements a été prévu par les articles 8, 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (6), par les articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (7), par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (8) et par les articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (9) ;

considérant que les montants supplémentaires varient en fonction des produits et de leur origine ; que le plafonnement prévu à l'article 55 paragraphe 6 premier alinéa de l'acte d'adhésion n'est applicable que pour la fixation d'un niveau unique de la charge totale à l'importation ; qu'une telle fixation est rendue impossible par l'existence de niveaux variables des montants supplémentaires ; que cette situation risquerait d'entraîner des détournements de trafic ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une dérogation à l'article 55 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion en ne prenant pas en considération le montant supplémentaire dans la détermination du montant total perçu à l'importation et de plafonner par conséquent le montant compensatoire au niveau du prélèvement à l'importation pour les produits relevant des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 55 paragraphe 6 premier alinéa de l'acte d'adhésion, le montant compensatoire

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) Voir page 46 du présent Journal officiel.
(4) Voir page 74 du présent Journal officiel.
(5) Voir page 96 du présent Journal officiel.
(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(7) Voir page 49 du présent Journal officiel.
(8) Voir page 104 du présent Journal officiel.
(9) Voir page 77 du présent Journal officiel.

perçu ou octroyé dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine ne peut pas être supérieur au montant du prélèvement à l'importation calculé conformément aux articles 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2759/75, aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2771/75, aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2777/75, ou au montant de l'imposition à l'importation calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75.

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 1121/75 du Conseil, du 29 avril 1975, concernant le plafonnement des montants compensatoires dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de l'ovalbumine, de la lactalbumine et de la viande de volaille [1] est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

[1] JO n° L 112 du 1. 5. 1975, p. 1.